



COLLÈGE	NOR : MENE0102625A RLR : 524-0α	ARRÊTÉ DU 30-11-2001 JO DU 8-12-2001	MEN DESCO A2
----------------	--	--	------------------------

rganisation des enseignements dans les classes de sixième de collège

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 332-1 à L. 332-5 ;
 D. n° 85-924 du 30-8-1985 ; D. n° 96-465 du 29-5-1996 ;
 A. du 22-11-1995 ; A. du 29-5-1996 ; A. du 18-6-1996 ;
 avis du CSE du 20-9-2001*

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1996 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - La première phrase du premier alinéa est

ainsi rédigée :

“Dans les classes de sixième, chaque collège dispose d'une dotation horaire calculée sur la base d'au moins 28 heures hebdomadaires par division pour l'organisation des enseignements définis à l'article 1er, ainsi que pour l'aide aux élèves et l'accompagnement de leur travail personnel que ces enseignements impliquent.”

II - Il est **ajouté** un dernier alinéa ainsi rédigé : “- aide aux élèves et accompagnement du travail personnel : deux heures.”

Article 2 - Le dernier alinéa de l'article 3 de

l'arrêté du 29 mai 1996 susvisé est **abrogé**.

Article 3 - Il est **ajouté** à l'article 4 de l'arrêté du 29 mai 1996 susvisé un dernier alinéa ainsi rédigé :

“Un complément de dotation peut être attribué aux établissements pour le traitement des difficultés scolaires importantes. Ce complément est modulé par les autorités académiques en fonction des caractéristiques et du projet de l'établissement, notamment en ce qui concerne

le suivi des élèves les plus en difficulté.”

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR




